

Relatif à la comptabilisation des actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation

Préambule

1. Précisions sur le mécanisme des contrats de garantie financière avec droit de réutilisation

1.1 Transfert juridique de propriété

1.2 Actif donné en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

1.2.1 Principe

1.2.2 Biens ou droits équivalents

1.3 Constituant et bénéficiaire de la sûreté

1.4 Nature et durée de l'utilisation par le bénéficiaire

2. Principe général

3. Comptabilisation initiale à la conclusion du contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

4. Comptabilisation lors de la remise en pleine propriété de l'actif donné en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

4.1 Chez le constituant

4.2 Chez le bénéficiaire

4.2.1 Comptabilisation du transfert de l'actif donné en garantie

4.2.2 Comptabilisation de l'opération de réutilisation

5. Comptabilisation à la date de clôture de la période en cas de remise en pleine propriété de l'actif donné en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

5.1 Chez le constituant

5.2 Chez le bénéficiaire

6. Comptabilisation lors de la restitution par le bénéficiaire au constituant de l'actif donné en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

6.1 Chez le constituant

6.2 Chez le bénéficiaire

7. Information en annexe

8. Date d'application

Annexe 1 - Extraits du code monétaire et financier

Annexe 2 - Exemples d'écritures comptables

2.1 - Exemples d'écritures chez le constituant et le bénéficiaire lors de la conclusion du contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

2.2 - Exemples d'écritures chez le constituant et le bénéficiaire lors de la remise en pleine propriété de l'actif donné en garantie, et exemples d'écritures d'utilisation de l'actif donné en garantie par le bénéficiaire auprès d'un tiers

Préambule

L'ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005 simplifiant les procédures de constitution et de réalisation des contrats de garantie financière a transposé la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière, en créant notamment les articles L. 431-7-3 à L. 431-7-5 nouveaux du code monétaire et financier.

Le nouvel article L. 431-7-3. - III du code monétaire et financier introduit un dispositif original conférant au bénéficiaire d'une sûreté, consentie dans le cadre d'un contrat de garantie financière, un droit de réutilisation des biens ou droits donnés en garantie à son profit. Ce mécanisme particulier, couramment appelé mécanisme de "réutilisation", constitue l'une des principales innovations de l'ordonnance.

La Direction générale du Trésor et de la Politique économique a souhaité que le Conseil national de la comptabilité définisse le régime comptable applicable à ce mécanisme, afin notamment que la Direction de la législation fiscale puisse elle-même préciser le régime fiscal applicable à ces opérations au regard du dispositif existant, et notamment celui en matière de prêt de titres prévu à l'article 38 bis du code général des impôts.

1. Précisions sur le mécanisme des contrats de garantie financière avec droit de réutilisation

L'article L. 431-7-3. – I du code monétaire et financier¹ introduit le dispositif du contrat de garantie financière avec droit de réutilisation et précise les biens pouvant faire l'objet de ce contrat dans les termes suivants :

"A titre de garantie des obligations financières présentes ou futures mentionnées au I de l'article L. 431-7, les parties peuvent prévoir des remises en pleine propriété, opposables aux tiers sans formalités, de valeurs, instruments financiers, effets, créances, contrats ou sommes d'argent, ou la constitution de sûretés sur de tels biens ou droits, réalisables, même lorsque l'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par le livre VI du code de commerce, ou d'une procédure judiciaire ou amiable équivalente sur le fondement d'un droit étranger, ou d'une procédure civile d'exécution ou de l'exercice d'un droit d'opposition".

1.1 Transfert juridique de propriété

Le transfert juridique de propriété du bien objet du contrat n'intervient que lorsque le bénéficiaire utilise sa faculté d'utilisation du bien. Tant que le bien n'est pas utilisé par le bénéficiaire, il reste la pleine propriété du constituant. En conséquence, le transfert juridique de propriété du bien peut intervenir après la signature du contrat de garantie financière et la restitution de ce bien avant le terme du contrat.

¹ Article introduit par l'ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005 simplifiant les procédures de constitution et de réalisation des contrats de garantie financière.

Du fait des caractéristiques de ce mécanisme, une certaine souplesse existe quant à l'exercice de cette faculté d'utilisation. Les clauses du contrat peuvent en effet prévoir plusieurs fenêtres de réutilisation de sorte que le transfert juridique de propriété des actifs du constituant au bénéficiaire et le retour au constituant peuvent intervenir à plusieurs reprises pendant la durée du contrat de garantie financière.

1.2 Actif donné en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

1.2.1 Principe

Dans la mesure où le mécanisme semble avoir été conçu pour que le bien objet du contrat soit en général un titre ², l'avis du CNC ne s'applique qu'aux instruments financiers donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière avec droit de réutilisation suivants :

- les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le fonds commun de créances qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- les parts ou actions d'organismes de placements collectifs ;
- et tous instruments financiers équivalents à ceux mentionnés aux précédents alinéas, émis sur le fondement de droits étrangers.

Cette liste d'instruments financiers correspond à celle décrite aux alinéas 1, 2, 3 et 5 de l'article L. 211-1 I du code monétaire et financier qui définit les instruments financiers. L'alinéa 4 qui vise les instruments financiers à terme n'a pas été repris.

Ces instruments seront dénommés "actifs donnés en garantie" dans les paragraphes suivants de la note de présentation concernant le constituant et "actifs reçus en garantie" dans les paragraphes suivants de la note de présentation concernant le bénéficiaire.

1.2.2 Biens ou droits équivalents

Les dispositions de l'article L. 431-7-3. III ³ sont les suivantes :

"L'acte prévoyant la constitution des sûretés mentionnées au I peut définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire de ces sûretés peut utiliser ou aliéner les biens ou droits en cause, à charge pour lui de restituer au constituant des biens ou droits équivalents (...).

Par biens ou droits équivalents, on entend :

1° Lorsqu'il s'agit d'espèces, une somme de même montant et dans la même monnaie ;

² Cf. Exposé des motifs du projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005.

³ Article introduit par l'ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005 simplifiant les procédures de constitution et de réalisation des contrats de garantie financière.

2° Lorsqu'il s'agit d'instruments financiers, des instruments financiers ayant le même émetteur ou débiteur, faisant partie de la même émission ou de la même catégorie, ayant la même valeur nominale, libellés dans la même monnaie et ayant la même désignation ou, d'autres actifs, lorsque les parties le prévoient, en cas de survenance d'un fait concernant ou affectant les instruments financiers constitués en sûreté."

L'avis a examiné exclusivement les principes de comptabilisation d'actifs donnés en garantie restitués à l'identique par le bénéficiaire au constituant à l'issue de la période d'utilisation.

1.3 Constituant et bénéficiaire de la sûreté

L'article L.431-7.I du code monétaire et financier ⁴ précise les entités pouvant se porter contrepartie d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation.

Ce mécanisme a été conçu pour que tout type d'entreprise puisse conclure des contrats de garantie financière avec clause de réutilisation avec des entreprises qui principalement ont accès au marché financier, banques et assurances notamment.

Il existe toutefois quelques restrictions. Ainsi, deux entreprises industrielles et commerciales ne peuvent conclure entre elles un tel contrat. De même, deux institutions de prévoyance, ou encore deux mutuelles, ou enfin, une institution de prévoyance et une mutuelle ne peuvent conclure entre elles un tel contrat.

1.4 Nature et durée de l'utilisation par le bénéficiaire

L'article L. 431-7-3. III du code monétaire et financier précise que l'acte prévoyant la constitution des contrats de garantie financière avec droit de réutilisation peut définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire utilise ou aliène les biens ou droits en cause. Aussi la société bénéficiaire peut-elle vendre, mettre en pension, prêter ou encore donner en garantie ces actifs auprès d'une société tierce, sous réserve que cette société bénéficiaire soit habilitée à effectuer de telles opérations.

Ce mécanisme a été conçu pour que la durée d'utilisation par le bénéficiaire soit très courte, quelques jours, voire quelques heures. Mais il existe une grande souplesse quant aux conditions de durée. Ainsi, il est possible que le bien objet du contrat fasse l'objet d'une deuxième réutilisation dont l'échéance est plus longue que la première, le bénéficiaire devant alors être en mesure de gérer une position courte.

2. Principe général

L'avis mentionne les éléments suivants :

- Le constituant conserve l'essentiel des risques et avantages attaché à l'actif donné en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation, le bénéficiaire de ce contrat ayant l'obligation de restituer au constituant cet actif.

⁴ Article introduit par l'ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005 simplifiant les procédures de constitution et de réalisation des contrats de garantie financière.

- Lors de la remise en pleine propriété de l'actif donné en garantie au bénéficiaire du contrat, le constituant enregistre une créance représentative de la valeur comptable de l'actif donné en garantie ainsi transféré.
- Cette créance est inscrite dans la catégorie d'origine de l'actif donné en garantie.

Le fonctionnement des contrats de garantie financière avec droit de réutilisation présente de nombreuses similitudes avec les opérations de prêts et d'emprunts de titres dès lors que le bénéficiaire de la garantie use de ce droit de réutilisation. En cas d'utilisation de l'actif reçu en garantie, et suite au transfert juridique de la propriété de l'actif, le bénéficiaire peut librement disposer de cet actif avec l'obligation de le restituer au constituant à l'échéance du contrat, sachant que le constituant conserve les risques et avantages liés à l'actif. De plus, le mécanisme a été conçu pour que l'actif donné en garantie soit un titre. C'est pourquoi le traitement comptable des actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation a été défini par analogie avec celui des opérations de prêts et d'emprunts de titres.

3. Comptabilisation initiale à la conclusion du contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

L'avis précise que des écritures représentatives des engagements du constituant et du bénéficiaire sont enregistrées dans des comptes ad hoc selon le secteur d'activité concerné (état de hors-bilan ou notes annexes).

4. Comptabilisation lors de la remise en pleine propriété de l'actif donné en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

L'avis précise le principe de comptabilisation applicable chez le constituant et le bénéficiaire de l'actif donné en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation lors de sa remise en pleine propriété.

Ces dispositions ne préjugent pas de celles applicables pour l'élaboration des comptes consolidés.

4.1 Chez le constituant

L'avis précise que lors de la remise en pleine propriété de l'actif donné en garantie au bénéficiaire du contrat de garantie financière avec droit de réutilisation, le constituant ne fait plus figurer cet actif à son bilan et enregistre une créance représentative de la valeur comptable de l'actif donné en garantie ainsi transféré.

Cette créance représentative de la valeur comptable de l'actif transféré doit être égale à la valeur brute de cet actif, et si cet actif avait été déprécié, cette dépréciation doit être reclassée dans un compte de dépréciation de ladite créance. Cette créance, et le cas échéant la dépréciation y afférente, sont enregistrées dans la catégorie d'origine de l'actif donné en garantie.

Les écritures d'engagements initialement constatées sont annulées pendant la durée de la remise en pleine propriété de l'actif donné en garantie.

4.2 Chez le bénéficiaire

4.2.1 Comptabilisation du transfert de l'actif donné en garantie

Il convient de constater chez le bénéficiaire la remise en pleine propriété de l'actif reçu en garantie, suite à l'exercice de son droit d'utilisation auprès du constituant, avant la comptabilisation de l'utilisation effective de cet actif par le bénéficiaire.

Lors de la remise en pleine propriété de l'actif reçu en garantie, l'actif ainsi transféré par le constituant au bénéficiaire et la dette représentative de l'obligation de restitution de cet actif sont inscrits distinctement au bilan du bénéficiaire pour un montant égal au prix du marché de l'actif au jour de cette remise, par similitude avec les dispositions de l'article L. 432-10 du code monétaire et financier⁵.

Les écritures d'engagements initialement constatées sont annulées pendant la durée de la remise en pleine propriété de l'actif reçu en garantie.

Pour les entreprises relevant du règlement n° 99-03 du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable général, les titres réutilisés peuvent notamment être enregistrés dans un des sous-comptes des catégories suivantes :

- 25 - Parts dans des entreprises liées et créances sur des entreprises liées
- 26 - Participations et créances rattachées à des participations
- 27 - Autres immobilisations financières
- 50 - Valeurs mobilières de placement

Quant aux dettes sur titres représentatives de l'obligation de restitution de ces titres, un sous-compte de la catégorie 168 - Autres emprunts et dettes assimilées pourra être utilisé.

Les établissements de crédit et les personnes morales soumises aux dispositions du règlement n° 90 - 01 du Comité de la réglementation bancaire modifié par le règlement n° 95-04 du 21 juillet 1995 du Comité de la réglementation bancaire et les règlements n° 2000-02 du 4 juillet 2000, n° 2002-01 du 12 décembre 2002 et n° 2005-01 du Comité de la réglementation comptable relatif à la comptabilisation des opérations sur titres enregistrent les titres reçus en pleine propriété dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation parmi les titres de transaction empruntés, et la dette représentative de l'obligation de restitution de ces titres parmi les dettes de titres.

⁵ Article L.432-10 du code monétaire et financier

"Les titres empruntés et la dette représentative de l'obligation de restitution de ces titres sont inscrits distinctement au bilan de l'emprunteur au prix du marché au jour du prêt.

Lorsque l'emprunteur cède des titres, ceux-ci sont prélevés par priorité sur les titres de même nature empruntés à la date la plus ancienne. Les achats ultérieurs de titres de même nature sont affectés par priorité au remplacement des titres empruntés.

A la clôture de l'exercice, les titres empruntés qui figurent au bilan de l'emprunteur et la dette représentative de l'obligation de restitution qui résulte des contrats en cours sont inscrits au prix que ces titres ont sur le marché à cette date.

A l'expiration du prêt, les titres empruntés sont réputés restitués à la valeur pour laquelle la dette représentative de l'obligation de restitution figure au bilan."

4.2.2 Comptabilisation de l'opération de réutilisation

La comptabilisation de l'opération de réutilisation de l'actif reçu en garantie suit les règles applicables en vigueur, liées à la nature de la réutilisation (prêts de titres, mises en pension, ventes, garanties, etc.).

Ainsi, à titre d'illustration,

- lorsque le bénéficiaire est une entreprise à laquelle des titres immobilisés de l'activité de portefeuille ont été remis, l'opération de vente de ces titres par la société bénéficiaire à une société tierce est comptabilisée selon les dispositions du plan comptable général, titre IV, chapitre IV, section 5, article 445/50 ;
- lorsque le bénéficiaire est un établissement de crédit auquel ont été remis des titres, les opérations de prêts, de ventes, de mises en pension ou encore de mises en garantie de ces titres sont comptabilisées selon les dispositions des règlements du Comité de la réglementation bancaire et du Comité de la réglementation comptable ;
- lorsque le bénéficiaire est une compagnie d'assurance à laquelle ont été remis des titres, les opérations de prêts, de ventes, de mises en pension ou encore de mises en garantie de ces titres sont comptabilisées selon les dispositions du code des assurances ou, à défaut, du plan comptable général.

5. Comptabilisation à la date de clôture de la période en cas de remise en pleine propriété de l'actif donné en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

5.1 Chez le constituant

L'avis précise qu'à la date de clôture de la période, la créance représentative de la valeur nette comptable de l'actif donné en garantie est évaluée selon les règles applicables à la catégorie à laquelle appartient l'actif ainsi transféré.

A titre d'exemple,

- pour une entreprise industrielle et commerciale, les créances représentatives des titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) faisant l'objet d'un contrat de garantie financière et d'une remise en pleine propriété à la date de clôture restent comptabilisées dans le portefeuille de TIAP tout en étant identifiées comme telles et font l'objet d'une dépréciation éventuelle conformément aux règles applicables à ces titres et décrites à l'article 332-5 du plan comptable général.
- pour un établissement de crédit, les créances représentatives des titres de placement remis en pleine propriété à la date de clôture au titre d'un contrat de garantie financière restent comptabilisées dans ce portefeuille tout en étant identifiées comme telles, et sont dépréciées selon les règles applicables aux titres de placement décrites dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n°90-01 modifié par le règlement n° 95-04 du 21 juillet 1995 du Comité de la réglementation bancaire et les règlements n° 2000-02 du 4 juillet 2000, n° 2002-01 du 12 décembre 2002 et n° 2005-01 du Comité de la réglementation comptable relatif à la comptabilisation des opérations sur titres.

- pour les entreprises d'assurance, les créances représentatives des titres relevant de l'article R.332-20 faisant l'objet d'un contrat de garantie financière et remis en pleine propriété à la date de clôture restent comptabilisées dans le portefeuille tout en étant identifiées comme telles et font l'objet d'une dépréciation lorsqu'il y a lieu de considérer que cette dernière a un caractère durable.

L'avis précise également certaines dispositions en matière de dépréciation au titre du risque de crédit sur le bénéficiaire. Si le constituant constate un risque avéré de crédit lié à la situation dégradée du bénéficiaire, une dépréciation à hauteur du risque estimé est constatée conformément aux dispositions en vigueur ⁶. L'estimation de la dépréciation doit tenir compte du risque de contrepartie sur le bénéficiaire, mais également de la valeur de l'actif donné en garantie, de la capacité du constituant à recouvrer la propriété de cet actif, ainsi que des accords de compensation entre les parties au contrat.

5.2 Chez le bénéficiaire

A la date de clôture de la période, l'actif reçu en garantie transféré par le constituant au bénéficiaire et la dette représentative de l'obligation de restitution de cet actif sont évalués pour un montant égal au prix de marché de l'actif à cette date, par la contrepartie d'un compte d'écart au bilan.

Une disposition similaire, applicable à toutes les catégories de sociétés, figure à l'article L. 432-10 du code monétaire et financier relatif aux prêts de titres :

"A la clôture de l'exercice, les titres empruntés qui figurent au bilan de l'emprunteur et la dette représentative de l'obligation de restitution qui résulte des contrats en cours sont inscrits au prix que ces titres ont sur le marché à cette date".

Tant que l'actif reçu en garantie reste au bilan du bénéficiaire, l'évaluation de la dette dans les comptes de ce dernier reste neutre en terme de résultat dans la mesure où elle est symétrique à celle de l'actif.

L'enregistrement dans un compte d'écart figurant au bilan, par similitude avec la méthode de comptabilisation des écarts de conversion pour les opérations en devises, a été prévu pour les sociétés commerciales et les organismes d'assurance. Ce compte d'écart unique enregistrera les écarts négatifs et positifs. Dans le plan de comptes du plan comptable général, un sous-compte pourrait être créé au sein du compte 478 - Autres comptes transitoires.

L'avis mentionne qu'à la date de clôture de la période, lorsque l'actif reçu en garantie fait l'objet d'une utilisation par le bénéficiaire et ne figure plus à l'actif de son bilan, la dette représentative de l'obligation de restitution de cet actif est évaluée au prix que ce dernier a sur le marché à cette date par la contrepartie d'un compte d'écart au bilan.

⁶ Les dispositions du code de commerce, article L 123-20, sont les suivantes :

"Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Pour leur établissement, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités. Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires. Il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de la clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes."

Les établissements de crédit appliquent les dispositions du règlement n° 2002-03 du Comité de la réglementation comptable du 12 décembre 2002 sur le traitement comptable du risque de crédit modifié par le règlement n° 2005-03 du 3 novembre 2005.

Les pertes latentes sur cette dette entraînent à due concurrence la constitution d'une provision pour risques. Au niveau du plan de comptes du plan comptable général, cette provision peut être dotée par un compte de dotations aux provisions de nature financière (sous-compte de la catégorie 686) par contrepartie d'une provision pour risques (sous-compte de la catégorie 151).

Cette disposition relative à la méthode de comptabilisation et d'évaluation des écarts d'évaluation dans les comptes individuels du bénéficiaire reste applicable pour les comptes consolidés. Ces écarts ne peuvent pas être constatés en résultat, contrairement aux écarts de conversion pour lesquels cette possibilité est considérée comme une méthode préférentielle.

En l'absence de dispositions particulières applicables aux entités disposant de règles spécifiques à leur secteur d'activité, les règles de comptabilisation et d'évaluation chez le bénéficiaire de l'actif reçu en garantie qui a été transféré et de la dette représentative de l'obligation de restitution de cet actif, telles que décrites ci-dessus, s'appliquent. En effet, si la plupart des sociétés relèvent du règlement n° 99-03 du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable général pour les dispositions de droit commun, lorsqu'il existe des règles spécifiques à un secteur d'activité donné, elles se substituent à celles du plan comptable général.

Ainsi, les établissements de crédit appliquent-ils des règles similaires à celles prévues à l'article 11 sur les opérations de prêts et d'emprunts de titres du règlement n° 90-01 du Comité de la réglementation bancaire modifié par le règlement n° 95-04 du 21 juillet 1995 du Comité de la réglementation bancaire et les règlements n° 2000-02 du 4 juillet 2000, n° 2002-01 du 12 décembre 2002 et n° 2005-01 du Comité de la réglementation comptable relatif à la comptabilisation des opérations sur titres.

Il pourrait également être envisagé que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières définissent des règles qui leur soient spécifiques dans la mesure où ces organismes disposent de leur propre plan comptable.

6. Comptabilisation lors de la restitution par le bénéficiaire au constituant de l'actif donné en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

6.1 Chez le constituant

L'avis donne des précisions sur les principes de comptabilisation lorsque le constituant recouvre la propriété de l'actif donné en garantie auprès du bénéficiaire.

6.2 Chez le bénéficiaire

De même, l'avis précise les principes de comptabilisation lorsque le bénéficiaire restitue au constituant l'actif initialement transféré en pleine propriété.

7. Information en annexe

L'avis précise les informations à donner en annexe tant chez le constituant que chez le bénéficiaire.

8. Date d'application

Les membres de l'Assemblée plénière du Conseil national de la comptabilité proposent aux membres du Comité de la réglementation comptable que les dispositions relatives à la comptabilisation des actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation soient applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006.

ANNEXE 1 EXTRAITS DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Section 2 : Compensation et cession de créances

Article L. 431-7

*(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 art. 29 I Journal Officiel du 16 mai 2001)
(Loi n° 2003-706 du 1 août 2003 art. 38 1°, art. 39 Journal Officiel du 2 août 2003)
(Ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005 art. 2 I 1° Journal Officiel du 25 février 2005)
(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 art. 31 II Journal Officiel du 27 juillet 2005)*

I - Les dispositions de la présente section sont applicables :

1° Aux obligations financières résultant d'opérations sur instruments financiers lorsque l'une au moins des parties à l'opération est un établissement de crédit, un prestataire de services d'investissement, un établissement public, une collectivité territoriale, une institution, une personne ou entité bénéficiaire des dispositions de l'article L. 531-2 ⁷, une chambre de compensation, un

⁷ **Article L. 531-2**

(Loi n° 2003-706 du 1 août 2003 art. 54 I 2°, art. 91 4° Journal Officiel du 2 août 2003)

Peuvent fournir les services d'investissement dans les limites des dispositions législatives qui, le cas échéant, les régissent, sans être soumis à la procédure d'agrément prévue à l'article L. 532-1 mais sans pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 422-1, L. 532-16 à L. 532-27 et des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 612-2 :

1° a) Le Trésor public ;

b) La Banque de France ;

c) L'Institut d'émission des départements d'outre-mer et l'Institut d'émission d'outre-mer ;

d) La Poste ;

2° a) Les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances ;

b) Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les fonds communs de créances et les sociétés civiles de placement immobilier ainsi que les sociétés chargées de leur gestion ;

c) Les entreprises qui ne fournissent des services d'investissement qu'aux personnes morales qui les contrôlent directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et aux personnes morales que ces dernières contrôlent au sens du même article ;

d) Les entreprises dont les activités de services d'investissement se limitent à la gestion d'un système d'épargne salariale ;

e) Les entreprises dont les activités se limitent à celles mentionnées aux c et d ci-dessus ;

f) Les personnes qui fournissent un service d'investissement, de manière accessoire à une activité professionnelle et dans la mesure où celle-ci est régie par des règles qui ne l'interdisent pas formellement ;

g) Les personnes dont l'activité est régie par le chapitre Ier du titre IV du livre III à la condition qu'elles soient mandatées, conformément à l'article L. 341-4, par des personnes habilitées à fournir les mêmes services d'investissement ;

h) Les intermédiaires en marchandises qui ne fournissent un service d'investissement qu'à leurs clients et dans la mesure nécessaire à l'exercice de leur activité principale ;

i) Les entreprises qui, ayant pour activité principale la production, la transformation, la distribution ou la vente de marchandises, négocient les instruments mentionnés au 4 du II de l'article L. 211-1 pour les besoins normaux de leurs activités et dans la mesure où celles-ci sont régies par des règles qui ne l'interdisent pas formellement.

établissement non résident ayant un statut comparable, une organisation ou organisme financier international dont la France ou l'Union européenne est membre ;

2° Aux obligations financières résultant de tout contrat donnant lieu à un règlement en espèces ou à une livraison d'instruments financiers lorsque toutes les parties appartiennent à l'une des catégories de personnes mentionnées à l'alinéa précédent, à l'exception des personnes mentionnées aux alinéas c à i du 2° de l'article L. 531-2 ;

3° Aux obligations financières résultant de tout contrat conclu dans le cadre d'un système mentionné à l'article L. 330-1.

Section 3 : Garanties

Article L. 431-7-3

(inséré par Ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005 art. 2 I 2° Journal Officiel du 25 février 2005)

I. - A titre de garantie des obligations financières présentes ou futures mentionnées au I de l'article L. 431-7, les parties peuvent prévoir des remises en pleine propriété, opposables aux tiers sans formalités, de valeurs, instruments financiers, effets, créances, contrats ou sommes d'argent, ou la constitution de sûretés sur de tels biens ou droits, réalisables, même lorsque l'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par le livre VI du code de commerce, ou d'une procédure judiciaire ou amiable équivalente sur le fondement d'un droit étranger, ou d'une procédure civile d'exécution ou de l'exercice d'un droit d'opposition.

Les dettes et créances relatives à ces garanties et celles afférentes à ces obligations sont alors compensables conformément au II de l'article L. 431-7.

II. - Lorsque les garanties mentionnées au I sont relatives aux obligations financières mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article L. 431-7 :

1° La constitution de telles garanties et leur opposabilité ne sont subordonnées à aucune formalité. Elles résultent du transfert des biens et droits en cause, de la dépossession du constituant ou de leur contrôle par le bénéficiaire ou par une personne agissant pour son compte ;

2° L'identification des biens et droits en cause, leur transfert, la dépossession du constituant ou le contrôle par le bénéficiaire doivent pouvoir être attestés par écrit ;

3° La réalisation de telles garanties intervient à des conditions normales de marché, par compensation, appropriation ou vente, sans mise en demeure préalable, selon les modalités d'évaluation prévues par les parties dès lors que les obligations financières couvertes sont devenues exigibles.

III. - L'acte prévoyant la constitution des sûretés mentionnées au I peut définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire de ces sûretés peut utiliser ou aliéner les biens ou droits en cause, à charge pour lui de restituer au constituant des biens ou droits équivalents. Les sûretés concernées portent alors sur les biens ou droits équivalents ainsi restitués comme si elles avaient été constituées dès l'origine sur ces biens ou droits équivalents. Cet acte peut permettre au bénéficiaire de compenser sa dette de restitution des biens ou droits équivalents avec les obligations financières au titre desquelles les sûretés ont été constituées, lorsqu'elles sont devenues exigibles.

Par biens ou droits équivalents on entend :

1° Lorsqu'il s'agit d'espèces, une somme de même montant et dans la même monnaie ;

2° Lorsqu'il s'agit d'instruments financiers, des instruments financiers ayant le même émetteur ou débiteur, faisant partie de la même émission ou de la même catégorie, ayant la même valeur nominale, libellés dans la même monnaie et ayant la même désignation ou, d'autres actifs, lorsque les parties le prévoient, en cas de survenance d'un fait concernant ou affectant les instruments financiers constitués en sûreté.

Lorsqu'il s'agit d'autres biens ou droits que ceux mentionnés aux 1° et 2°, la restitution porte sur ces mêmes biens ou droits.

IV. - Les modalités de réalisation et de compensation des garanties mentionnées au I et des obligations mentionnées au I de l'article L. 431-7 sont opposables aux tiers. Toute réalisation ou compensation effectuée en raison d'une procédure civile d'exécution ou de l'exercice d'un droit d'opposition est réputée être intervenue avant cette procédure.

Article L. 431-7-4

(inséré par Ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005 art. 2 I 2° Journal Officiel du 25 février 2005)

Les droits ou obligations du constituant, du bénéficiaire ou de tout tiers relatifs aux garanties mentionnées au I de l'article L. 431-7-3 portant sur des instruments financiers représentés par une inscription en compte sont déterminés par la loi de l'Etat où est situé le compte sur lequel les instruments financiers sont remis ou constitués en garantie.

Article L. 431-7-5

(inséré par Ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005 art. 2 I 2° Journal Officiel du 25 février 2005)

Les dispositions du livre VI du code de commerce, ou celles régissant toutes les procédures judiciaires ou amiables équivalentes ouvertes sur le fondement de droits étrangers, ne font pas obstacle à l'application de la présente section.

ANNEXE 2

EXEMPLES D'ECRITURES COMPTABLES

Dans la mesure où, d'une part, le champ d'application tel qu'il figure dans l'ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005 est très large, et, d'autre part, les termes du contrat doivent être précisés par les parties, il a été jugé utile d'analyser les traitements comptables relatifs aux opérations sur titres tant chez le constituant que chez le bénéficiaire, en supposant que les deux parties au contrat sont des établissements de crédit.

Afin de simplifier la compréhension des schémas suivants, on considèrera que la société A est la société constituante, la société B est la société bénéficiant de la faculté d'utilisation des titres et que la société C est la société tierce avec laquelle la société B vend, met en pension et prête les titres.

ANNEXE 2.1

EXEMPLES D'ÉCRITURES CHEZ LE CONSTITUANT ET LE BÉNÉFICIAIRE LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT DE GARANTIE FINANCIÈRE AVEC DROIT DE RÉUTILISATION

Préalablement à la réutilisation par le bénéficiaire des titres reçus en garantie, les écritures de hors-bilan sont les suivantes :

1. Octroi par A (constituant) d'une sûreté classique à B (bénéficiaire)

Chez A :

Valeurs affectées en garantie d'opérations financières (Engagements hors bilan donnés)

Compte d'équilibre d'engagements hors-bilan donnés

Chez B :

Compte d'équilibre d'engagements hors-bilan reçus

Valeurs reçues en garantie d'opérations financières (Engagements hors bilan reçus)

2. Transformation de la sûreté classique en garantie donnée sous forme de contrat de garantie financière avec droit de réutilisation non encore activé

Chez A :

Annulation de la sûreté classique :

Compte d'équilibre d'engagements hors-bilan donnés

Valeurs affectées en garantie d'opérations financières (Engagements hors bilan donnés)

Octroi de la garantie sous forme de contrat de garantie financière avec droit de réutilisation non encore activé :

Valeurs affectées en garantie d'opérations financières sous forme de contrat de garantie financière non activé (Engagements hors bilan donnés)

Compte d'équilibre d'engagements hors-bilan donnés

Chez B :

Annulation de la sûreté classique :

Valeurs reçues en garantie d'opérations financières (Engagements hors bilan reçus)

Compte d'équilibre d'engagements hors-bilan reçus

Octroi de la garantie sous forme de contrat de garantie financière avec droit de réutilisation non encore activé :

Compte d'équilibre d'engagements hors-bilan reçus

Valeurs reçues en garantie d'opérations financières sous forme de contrat de garantie financière non activé (Engagements hors bilan reçus)

ANNEXE 2.2

EXEMPLES D'ÉCRITURES CHEZ LE CONSTITUANT ET LE BÉNÉFICIAIRE LORS DE LA REMISE EN PLEINE PROPRIÉTÉ DE L'ACTIF DONNÉ EN GARANTIE, ET EXEMPLES D'ÉCRITURES D'UTILISATION DE L'ACTIF DONNÉ EN GARANTIE PAR LE BÉNÉFICIAIRE AUPRÈS D'UN TIERS

Dans cette annexe, les écritures proposées concernant les opérations de réutilisation que sont la vente des titres, la mise en pension des titres, le prêt de titres sont effectuées par des sociétés B et C ayant le statut d'établissement de crédit. En conséquence, elles ne sont applicables qu'aux sociétés bénéficiaires ayant le statut d'établissement de crédit.

1/ Utilisation sous forme de vente de titres transférés dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Les titres cédés temporairement par A à B sont revendus par B à une société C.

1. Utilisation des titres par B :

Chez A :

Annulation de l'engagement hors-bilan donné :

Compte d'équilibre d'engagements hors-bilan donnés

Valeurs affectées en garantie d'opérations financières sous forme de contrat de garantie financière non activé (Engagements hors bilan donnés)

Enregistrement au bilan du transfert de titres et de la créance en résultant suite à l'activation du droit d'utilisation :

Débit - Créance sur titres transférés dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation (sous-catégorie du portefeuille d'origine)

Crédit - Titres de placement (en considérant que les titres étaient affectés à ce portefeuille à l'origine)

A noter que l'utilisation des titres par B doit être connue de la société A et du conservateur des titres de la société A pour le bon déroulement du suivi des opérations.

Chez B :

Annulation de l'engagement hors-bilan reçu :

Valeurs reçues en garantie d'opérations financières sous forme de contrat de garantie financière avec droit de réutilisation non activé (Engagements hors bilan reçus)

Compte d'équilibre d'engagements hors-bilan reçus

Enregistrement au bilan du transfert de titres suite à l'activation du droit d'utilisation par B :

Débit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Crédit - Dettes sur titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Les titres et la dette de titres sont évalués en valeur de marché en date d'arrêté, cette valorisation étant neutre sur le résultat

2. Vente des titres par B à C :

Chez B :

Débit - Trésorerie

Crédit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

En date d'arrêté chez B, la dette de titres continue à être évaluée en valeur de marché. Une plus ou moins-value sera constatée par rapport à la valeur de vente des titres de B à C.

3. Rachat des titres par B :

Chez B :

Débit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Crédit - Trésorerie

4. Restitution par B des titres à A :

Chez B :

Débit - Dettes sur titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Crédit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Le résultat est constitué par le prix de vente de B à C moins le prix de rachat auprès de C ⁸.

2/ Utilisation sous forme de mise en pension de titres transférés dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

1. Utilisation des titres par B :

Chez A :

Annulation de l'engagement hors-bilan donné :

Compte d'équilibre d'engagements hors-bilan donnés

Valeurs affectées en garantie d'opérations financières sous forme de contrat de garantie financière non activé (Engagements hors bilan donnés)

Enregistrement au bilan du transfert de titres et de la créance en résultant suite à l'activation du droit d'utilisation :

Débit - Créance sur titres transférés dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation (sous-catégorie du portefeuille d'origine)

Crédit - Titres de placement (en considérant que les titres étaient affectés à ce portefeuille à l'origine)

A noter que l'utilisation des titres par B doit être connue de la société A et du conservateur des titres de la société A pour le bon déroulement du suivi des opérations.

⁸ Exemple :

Le 01/01/N la société A transfère dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation des titres pour 100 à la société B.

Au 31/12/N, les titres ont une valeur de 92.

Chez A, si ces titres appartiennent au portefeuille de placement, la moins-value de 8 est provisionnée.

Chez B, les titres reçus en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation et la dette sur titres reçus en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation apparaissent pour une valeur de 92.

Le 03/01/N+1, les titres reçus en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation sont revendus par B à C pour une valeur de 110. Les écritures chez B sont les suivantes :

Trésorerie : 110

Titres reçus en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation : 110

Le 04/01/N+1, rachat des titres par B à C pour 99

Titres reçus en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation : 110

Résultat : 11

Trésorerie : 99

Chez B :

Annulation de l'engagement hors-bilan reçu :

Valeurs reçues en garantie d'opérations financières sous forme de contrat de garantie financière avec droit de réutilisation non activé (Engagements hors bilan reçus)

Compte d'équilibre d'engagements hors-bilan reçus

Enregistrement au bilan du transfert de titres suite à l'activation du droit d'utilisation par B :

Débit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Crédit - Dettes sur titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Evaluation des titres et de la dette en valeur de marché en date d'arrêté

2. Mise en pension des titres par B auprès de C :

Chez B :

Débit - Trésorerie

Crédit - Titres donnés en pension livrée

Débit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation mis en pension

Crédit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Chez C :

Débit - Titres reçus en pension livrée

Crédit - Trésorerie

3. Fin de l'opération de mise en pension :

Chez B :

Débit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Crédit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation mis en pension

Débit - Titres donnés en pension livrée

Crédit - Trésorerie

Chez C :

Débit - Trésorerie

Crédit - Titres reçus en pension livrée

4. Restitution par B des titres à A :

Chez B :

Débit - Dettes sur titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Crédit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

3/ Utilisation sous forme de prêt de titres transférés dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

1. Utilisation des titres par B :

Chez A :

Annulation de l'engagement hors-bilan donné :

Compte d'équilibre d'engagements hors-bilan donnés

Valeurs affectées en garantie d'opérations financières sous forme de contrat de garantie financière avec droit de réutilisation non activé (Engagements hors bilan donnés)

Enregistrement au bilan du transfert de titres et de la créance en résultant suite à l'activation du droit d'utilisation :

Débit - Créance sur titres transférés dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation (sous-catégorie du portefeuille d'origine)

Crédit - Titres de placement (en considérant que les titres étaient affectés à ce portefeuille à l'origine)

A noter que l'utilisation des titres par B doit être connue de la société A et du conservateur des titres de la société A pour le bon déroulement du suivi des opérations.

Chez B :

Annulation de l'engagement hors-bilan reçu :

Valeurs reçues en garantie d'opérations financières sous forme de contrat de garantie financière non activé (Engagements hors bilan reçus)

Compte d'équilibre d'engagements hors-bilan reçus

Enregistrement au bilan du transfert de titres suite à l'activation du droit d'utilisation par B :

Débit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Crédit - Dettes sur titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Evaluation des titres et de la dette en valeur de marché en date d'arrêté

2. Prêt des titres par B à C :

Chez B :

Débit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation
reprêtés

Crédit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de
réutilisation

La dette continue à être évaluée à chaque arrêté au prix de marché.

Chez C :

Débit - Titres empruntés

Crédit - Dettes sur titres empruntés

Les titres et la dette de titres sont évalués au prix de marché.

3. Fin du prêt de titres :

Chez B :

Débit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Crédit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de
réutilisation reprêtés

Chez C :

Débit - Dettes sur titres empruntés

Crédit - Titres empruntés

4. Restitution par B des titres à A :

Chez B :

Débit - Dettes sur titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de
réutilisation

Crédit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de
réutilisation